

Les Minutes
à 11.24

DÉPARTEMENT
de la
Charente-Maritime

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
ROYAN

COMMUNE de _____

Extrait du Registre des Délibérations du Conseil Municipal

Séance du 30 Sept. 1949 1949

Le 49 mil neuf cent _____, le 30 du mois
d' ROYAN, le Conseil Municipal de _____

s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de

M. REGAONI CH. Maire, en session

}	ordinaire
	extraordinaire

d'après convocations faites le 24 Sept. 1949.

Présents, MM. REGAONI, Veyssières, Roche-
debris, Prugnot, Bujard, Melle Nikosky, MM.
Boudet, Péraudeau, Chollet, Main, Jacquet,
Bouchet, Domecq, Counil, Cousinet

Représentés : M. Thirion par V. Cousinet
M. Simon par V. Domecq

Absents : MM. M. Chazeud par M. Bujard

ADJUDICATIONS
à _____
ROYAN
à _____

OBJET
acomptes sur re-
classement.

NOMBRE
de
Conseillers municipaux
ayant pris part au vote :

DATE
de l'affichage, à la porte
de la mairie, du compte
rendu de la séance :

49 06 8

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en
exercice, il a été, conformément à l'article 53 de la loi du 5 avril
1884, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans
le sein du Conseil

M. _____, ayant obtenu la majorité des
suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Le Président a présenté la séance et a perçu au titre
de 1948 deux acomptes sur reclassement, soit en tout
25.000 frs env. Le reclassement particulièrement la-
borieux en raison de la situation administrative a-
normale de l'actuel hôpital a été voté avec effet du
1er Janvier 1949.

Le Conseil décide que les acomptes versés au ti-
tre de 1948 sont définitivement acquis au personnel
intéressé.

APPROUVÉ

La Rochelle, le 31 OCTO 1949

P^{our} le PRÉFET,
Secrétaire Général.

[Signature]



9699 AN. 113308 - 113309 - LA ROCHELLE

Fait et délibéré à _____
les jour, mois et an susdits. **ROYAN**

Ont signé au registre : MM. _____
les membres présents.

N'ont pas signé : MM. _____

Pour extrait conforme :
Le Maire,



[Handwritten signature]

Si le vote a eu lieu au scrutin public, établir à la suite la désignation de leur vote (Art. 51 de la loi du 5 avril 1884).

Mentionner à la suite la cause qui les a empêchés de signer (Art. 57 de la loi municipale).